

**Règlement ministériel du 9 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et la N11B entre Echternach et l'Allemagne à l'occasion de la construction d'un giratoire.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction d'un giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N10 entre Steinheim et Echternach et N11B entre Echternach et l'Allemagne;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, la circulation est réglée par des signaux colorés lumineux :

- sur la N10 (PK 56.200 – 56.330) entre Steinheim et Echternach
- sur la N11B (PK 0 – 60) entre Echternach et l'Allemagne.

La vitesse maximale est limitée à 50 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 18 septembre 2019 jusqu'à l'achèvement des travaux..

**Luxembourg, le 9 septembre 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**